

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Médiateur européen à propos du dossier "*Procédure de sélection des stagiaires par le Bureau du Médiateur européen*".

Bruxelles, le 24 octobre 2007 (Dossier 2004-267)

1. Procédure

Par courrier reçu le 14 mai 2007 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement 45/2001 a été effectuée par le délégué à la Protection des Données (ci-après "le DPD") du Médiateur européen (ci-après "le Médiateur") concernant le dossier "*Procédure de sélection des stagiaires par le Bureau du Médiateur européen*".

Dans le cadre de cette notification, des questions ont été posées au DPD du Médiateur par e-mail en date du 29 mai 2007 et les réponses ont été reçues en date du 13 juillet 2007. Une série de questions supplémentaires a été envoyée le 19 juillet 2007 et des réponses ont été reçues le 2 août 2007. Des clarifications ont été demandées le 24 septembre 2007 et pour lesquelles des réponses ont été fournies le 2 octobre 2007. Le 15 octobre 2007 l'avant projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD et un délai de 7 jours a été octroyé afin de lui permettre au DPD d'apporter ses commentaires. Les commentaires ont été apportés le 18 octobre 2007.

2. Faits

Le présent dossier concerne un traitement effectué par le Secteur Administration du Département Administratif et Financier du Bureau du Médiateur européen et concerne la sélection des stagiaires recrutés pour un stage par le Médiateur. La sélection des stagiaires se déroule deux fois par an pour les stages qui commencent le 1er septembre et le 1er janvier chaque année. La durée minimum de chaque stage est de 4 mois qui peut être prolongée jusqu'à une période maximum de 12 mois à la discrétion du Médiateur.

Personnes concernées

Toute personne qui envoie une candidature de stage auprès du Médiateur en utilisant le formulaire prévu à cet effet est considérée comme personne concernée.

Finalité

La finalité du traitement en l'espèce est la sélection et le recrutement potentiel des stagiaires réalisés par le Secteur Administration du Médiateur.

Base légale

Le traitement est effectué conformément à l'application de la Décision du Médiateur concernant les stages, telle que modifiée le 20 novembre 2006.

Procédure

Les différentes étapes relatives à la procédure de sélection sont les suivantes :

- Réception des candidatures;
- Enregistrement simplifié dans le registre "entrées" : Nom et mention "candidature stage";
- Enregistrement dans la base de données "Stages";
- Une fois les critères de sélection et le nombre de stagiaires est déterminé (par exemple, 1 locuteur italien, 1 locuteur tchèque, 2 locuteurs français, 1 locuteur estonien, 2 locuteurs polonais....), une présélection des meilleurs dossiers sur base des critères linguistiques (langue maternelle et niveau déclaré d'anglais) et sur le type et le niveau d'études est effectuée;
- Les juristes du bureau interviennent en leur qualité d'experts par pays/langue/cursus universitaire et opèrent un classement parmi les meilleures candidatures par langue;
- Les meilleurs candidats, par langue, sont invités à participer à un test écrit qui leur est envoyé par courrier électronique. Ce test vise en principe à vérifier leur capacité de synthèse, d'analyse et leur capacité à rédiger en anglais ou en une autre langue s'il s'agit d'un candidat de langue maternelle anglaise;
- En fonction des résultats, les candidats sont invités à participer à un entretien téléphonique avec le Chef du Département Juridique ou avec des Responsables d'équipe de juristes;
- En fonction de l'entretien téléphonique, une proposition de sélection est faite au Médiateur et l'ensemble des candidats est informé si leur candidature pour le stage reçoit ou non une suite favorable;
- La sélection est terminée.

Les données faisant l'objet du traitement en vertu de l'article 5 de la Décision du Médiateur sont les suivantes :

- ❖ le formulaire de candidature demande les données suivantes : période du stage souhaitée, nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse, rue, code, ville, pays, numéro de téléphone, de fax et courrier électronique, numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence, études, expériences professionnelles, connaissances linguistiques, publications, informations fournies par le candidat pour montrer sa motivation à la réalisation d'un stage au sein du Médiateur, ses loisirs et si le candidat souhaite postuler pour une bourse dans le cas où le candidat n'a pas d'autres sources financières.
- ❖ une copie du CV,
- ❖ une lettre de motivation en anglais justifiant les raisons pour lesquelles le candidat souhaite effectuer un stage,
- ❖ une copie des diplômes ou des certificats (des publications peuvent être demandées plus tard),
- ❖ une copie du passeport/carte d'identité et
- ❖ une déclaration financière.

Il est important de noter qu'aucune donnée relative à la santé n'est collectée lors de la procédure de sélection des stagiaires. Cela n'a lieu que dans le cas où l'assurance compagnie qui assure les stagiaires contre les risques de maladie et d'accident demande des certificats médicaux en vue du remboursement. Ces certificats sont alors remis par les stagiaires à la collègue du bureau du Médiateur chargée du traitement des données médicales de l'ensemble du bureau¹.

¹ Ce traitement ne fait pas l'objet de l'analyse du traitement en l'espèce.

Après la présélection qui est opérée par les juristes de chaque langue/nationalité, les candidats sont contactés et il leur est proposé de participer chez eux à un test écrit (en principe il s'agit d'un cas concret et d'une plainte). Ils sont invités à effectuer des tests dans des conditions réelles, afin que le résultat reflète les capacités réelles des candidats. Les tests sont envoyés aux candidats en format électronique et sont en général retournés sous la même forme. La sélection est effectuée par le Chef du Département Juridique qui s'entoure des compétences de juristes de langue ou de nationalité susceptible de l'aider dans la sélection.

Déroulement du traitement

Le traitement en l'espèce est à la fois manuel et automatisé. Le formulaire de candidature et les autres documents requis sont envoyés en format papier. L'envoi en format électronique de documents peut-être accepté à titre exceptionnel, notamment lorsque les candidats se trouvent dans des lieux où les services postaux sont peu efficaces.

Une application qui s'appelle "Stages" est utilisée pour présélectionner de manière automatisée les candidatures qui répondent à des critères exigés par le Médiateur pour la sélection des stagiaires, à savoir des critères liés au type d'études et aux langues parlées. Les gestionnaires de l'application "Stages" se servent d'un numéro d'enregistrement qui est associé à la candidature dans "Stages" pour classer les dossiers papier (numéro porté dans l'encart prévu à cet effet sur le formulaire de candidature). La sélection se fait ensuite manuellement sur base des candidatures papier remises au Médiateur et au chef du Département juridique.

L'ensemble des documents concernant un candidat, y compris les tests écrits et les enveloppes d'envoi est agrafé avec la candidature et classé par numéro d'enregistrement issu de la base de données "Stages".

Les seules données qui sont transcrites par le gestionnaire de stages dans l'application "Stages" sont les coordonnées des candidats, ainsi que les données relatives à leur nationalité, aux langues parlées, aux études universitaires et au caractère complet ou non de leur dossier ainsi que du respect du délai d'envoi. Il est indiqué que des commentaires de suivi de sélection (disponibilité pour un test, résultats du test, décision de recrutement) peuvent aussi être rajoutés dans un champ qui s'appelle "notes du formulaire" dans l'application "Stages".

Destinataires

Les destinataires des données sont

- Le Secteur Administration qui assure le "secrétariat" de la sélection. A ce titre deux personnes, à savoir un fonctionnaire en charge des stagiaires et le Chef de Secteur Administration en qualité de supérieur hiérarchique interviennent dans la procédure. Le Chef de Secteur intervient dans la sélection pour s'assurer du bon déroulement de la procédure de présélection et de sélection. Il a accès à l'ensemble des données;
- Le Chef du Département Juridique intervient dans la procédure pour proposer les critères de sélection et pour coordonner les résultats des évaluations effectuées par les différents juristes chargés d'apprécier la qualité des candidatures et/ou des tests. Il intervient au final pour proposer le recrutement au Médiateur. Tant le Chef du Département Juridique que les juristes ont accès à l'intégralité du dossier de candidature papier des meilleurs candidats par langue qui ont été préalablement présélectionnés;
- Le Chef du Département Administratif et Financier fait les offres de recrutement aux futurs stagiaires retenus. Il accède uniquement aux données liées à l'identité de la personne, à savoir le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse;

- Les deux informaticiens au sein du Médiateur sont susceptibles d'avoir accès aux données stockées électroniquement pour des raisons techniques telles que des problèmes dans la base "Stages";
- L'audit interne ou audit financier peut accéder à l'ensemble des données pour vérifier notamment la régularité des procédures et l'exactitude des droits individuels calculés. L'audit interne est effectué par un auditeur désigné et rémunéré par le Médiateur et qui est mis à disposition par le Parlement européen. L'audit financier est effectué par la Cour des Comptes.

Dans le cas de l'auditeur financier, il est indiqué que les données collectées concourent à former la décision du Médiateur de sélectionner ou non un stagiaire et à lui allouer des allocations (une bourse de stage, remboursement des frais de voyage). Pour justifier les différentes décisions qui jalonnent la vie du stagiaire au sein de l'institution, il est nécessaire de fournir aux auditeurs financiers l'ensemble des éléments sur lesquels ces décisions sont basées.

Dans le cas de l'auditeur interne, il est souligné que si le Médiateur demande à son auditeur interne d'auditer la procédure de sélection des stagiaires, il est difficile de ne pas donner accès à l'ensemble des données collectées, car une restriction des informations serait préjudiciable aux conclusions et au travail efficace de l'auditeur.

Droit d'accès et de rectification

En ce qui concerne le droit d'accès des personnes concernées, il est indiqué que les candidats peuvent à tout moment et par tout moyen, en contactant le secrétariat du Médiateur et plus particulièrement le Secteur Administration demander d'avoir accès à leur candidature, y compris à l'appréciation qui est faite de leur test pour les quelques candidats qui sont invités à en passer un. Le droit d'accès peut s'effectuer sur place ou par envoi sous forme postale ou électronique des pièces demandées.

En général, les demandes de rectification des données envoyées après la date limite d'envoi de candidatures doivent être dûment motivées et elles sont étudiées au cas par cas; elles ne peuvent avoir pour but d'améliorer une candidature qui n'aurait pas été suffisamment complète à la date limite d'envoi des candidatures. Si le candidat souhaite modifier ou compléter le dossier qu'il a lui même constitué, il peut le faire avant la date de clôture des candidatures. Un cas concret, qui se produit parfois, est l'envoi d'un diplôme ou d'un certificat nouvellement obtenu. Ceci n'est possible, pour assurer une égalité de traitement entre les candidats, qu'avant la date de clôture des candidatures. D'autres informations, telles que l'adresse de contact du candidat, peuvent être modifiables à tout moment.

A tout moment, le candidat peut demander à retirer sa candidature de la sélection. Dans ce cas les données le concernant sont retirées de la base de données "Stages" et il ne reste plus qu'une trace de la correspondance entretenue avec le candidat dans le registre des entrées et sorties du bureau. Ce registre ne contient que le nom du candidat.

Droit à l'information

Quant au droit à l'information, il est indiqué que les règles de stage ainsi que le formulaire d'inscription sont disponibles sur le site internet du Médiateur ou peuvent être envoyées par voie postale sur simple demande. Les dispositions relatives au traitement des données personnelles figurent sous l'article 5 des règles de stage.

Conservation des données

La politique de conservation des données adoptée par le Médiateur est la suivante :

i) candidats non-retenus pour un stage :

Les données des candidats qui ne sont pas retenus pour un stage, quelle que soit la raison de leur échec, sont conservées pendant 6 mois après le début de la période de stage pour laquelle ils ont été candidats. Par conséquent, entre la date de clôture des candidatures et la destruction des candidatures le délai total écoulé est de 10 mois. Cette période de conservation s'applique tant pour les données conservées dans l'application "Stages" que pour les données en version papier. La justification des 6 mois de conservation après la date du début des stages pour une période donnée est de répondre efficacement à des réclamations qui pourraient en principe intervenir dès l'annonce des résultats qui a lieu, selon la période de stage considérée, au mois de juillet et au mois de novembre de chaque année. Il est indiqué qu'une réclamation peut prolonger la durée de conservation des données pendant la durée du traitement de la réclamation. La justification des 6 mois est aussi pour faire face à des défections de dernière minute ou dans les premières semaines du stage des stagiaires effectivement recrutés.

ii) candidats retenus pour un stage :

Concernant les candidats retenus pour un stage, il est envisagé de conserver les données pendant 50 ans, afin de pouvoir, à toutes fins utiles, reconstituer la carrière d'une personne donnée et répondre aux besoins d'anciens stagiaires. Il est indiqué qu'une destruction partielle des données de candidatures telles que le CV, la lettre de motivation et les tests pourrait être envisagée et une conservation de 50 ans pourrait viser les informations liées au travail au sein de l'institution, à savoir l'identité du stagiaire, la période de stage, les travaux effectués et l'appréciation du travail effectué pendant le stage. Pour des raisons financières, la totalité des données doit être conservée pendant 7 ans après la fin du stage.

finalités statistiques :

Les données relatives à la nationalité, au pays d'origine, aux études et aux langues parlées sont conservées de façon anonyme à des fins statistiques, afin de faire régulièrement le point statistique sur les types de candidatures reçues, notamment le nombre total de candidats, leur répartition par pays, par langue et par cursus universitaire. Il est également indiqué que c'est une façon d'évaluer, sur une plus longue période si des modifications ou des clarifications doivent être apportées au regard de la procédure de recrutement des stagiaires et/ou quant aux démarches de l'institution de communication à ce sujet.

Numéro identifiant

Un numéro d'ordre d'enregistrement du dossier est utilisé qui indique le mois de début de stage et de l'année. Par exemple xxx/09/07 (pour les candidatures à des stages débutant en septembre 2007).

Stockage et mesures de sécurité

D'une part, les candidatures papier avec les documents requis sont conservées sous clé par le gestionnaire des stages. Les candidatures sont ensuite conservées dans des boîtes d'archivage qui porte la mention de la période de sélection pour laquelle elles ont été reçues.

D'autre part, les données sous forme électronique sont stockées dans l'application "Stages" sur la ressource réseau du Médiateur et elles sont à accès restreint, à savoir au gestionnaire des stages, au Chef du Secteur Administration ainsi qu'aux deux informaticiens du bureau du Médiateur. L'application n'est accessible et visible que pour les personnes dûment identifiées par mot de passe sur leurs machines.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par le Médiateur, qui a lieu dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application communautaire.

Le traitement mis en œuvre est à la fois automatisé et manuel. Notamment, certaines données relatives aux coordonnées des candidats, à leur nationalité, aux langues parlées, aux études universitaires, aux tests etc. sont encodées dans l'application "Stages", tandis que les autres données requises sont collectées et conservées en version papier. Les données sont donc constitutives d'un traitement partiellement automatisé ainsi que d'un traitement manuel appelé à figurer dans un fichier. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. À l'article 27, paragraphe 2, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27. 2.b). Il s'agit en effet de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer certains aspects de la personnalité des personnes concernées, à savoir leur compétence afin de pouvoir effectuer un stage au sein du Médiateur. C'est pourquoi, ce traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données étant censé parer à des situations susceptibles de présenter certains risques, il conviendrait que l'avis du CEPD soit rendu avant le début du traitement. Dans ce cas, la procédure de sélection des stagiaires fait suite à l'adoption d'une décision de 2006 et la première procédure de sélection a pris fin le 30 avril 2007 pour le stage qui commençait le 1er septembre 2007. Le CEPD aurait donc dû être notifié à ce moment. En l'espèce, cependant, le traitement a déjà eu lieu. Le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 14 mai 2007. Le 15 octobre 2007 l'avant projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD et un délai de 7 jours a été octroyé afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Les commentaires ont été apportés le 18 octobre 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard pour le 26 octobre 2007. (15 juillet plus 45 + 14 + 8 jours de suspension + le mois d'août + 3 jours pour les commentaires).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 a) du règlement 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt*

public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution".

Le traitement en l'espèce implique la collecte des données des candidats qui veulent postuler pour un stage au sein du Médiateur. La procédure de sélection des personnes concernées rentre dans le cadre de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'actes législatifs adoptés et sur la base des traités instituant les Communautés européennes et qui relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution communautaire. Cette mission dans le sens de l'article 5.a du règlement vise notamment à fournir une connaissance pratique du fonctionnement du Médiateur aux candidats intéressés dans le cadre de leurs études. La licéité du traitement est donc respectée.

La base légale du traitement repose sur l'article 207 du Traité C.E et la Décision du Médiateur concernant les stages, telle que modifiée le 20 novembre 2006.

Dès lors, la base légale est conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Qualité des données

Conformément à l'article 4.1.c) du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis doivent être considérées comme satisfaisant à ces conditions à l'exception des données relatives aux loisirs. Le CEPD s'interroge sur la nécessité de cette information pour l'évaluation et la sélection finale des candidats qui pourront effectuer un stage au sein du Médiateur. C'est pourquoi le CEPD recommande que la collecte des données relative aux loisirs soit reconsidérée, car cette information semble excessive à la finalité du traitement en l'espèce, ou au moins que le caractère facultatif de l'information relative aux loisirs soit indiqué à côté de la rubrique "*any hobbies*" de la demande de candidature.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir ci-dessous point 3.8.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les "*données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Par ailleurs, selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Le système lui même fait que les données sont exactes et mises à jour. En effet, les personnes concernées, peuvent à tout moment en contactant le secrétariat du Médiateur demander d'avoir accès à leur candidature, y compris à l'appréciation qui est faite de leur test pour les quelques candidats qui sont invités à en passer un. Les personnes concernées peuvent également modifier leur dossier avant la date de clôture des candidatures afin de rendre leur dossier le plus complet possible. D'autres informations, telles que l'adresse de contact du candidat, peuvent être aussi modifiables à tout moment. Concernant les deux droits d'accès et de rectification, qui représentent un moyen d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données le concernant, voir point 3.7 ci-après.

3.4. Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement 45/2001 est que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.(article 4.1.e du règlement).

Pour mémoire, la politique de conservation des données adoptée par le Médiateur est la suivante : dans le cas des candidats non-retenus, quelle que soit la raison de leur échec, les données sont conservées pendant 6 mois après le début de la période de stage pour laquelle ils ont été candidats. Par conséquent, entre la date de clôture des candidatures et la destruction des candidatures le délai total écoulé est de 10 mois. Dans le cas des candidats retenus, la période de conservation prévue est de 50 ans.

Le CEPD se félicite que la période prévue dans le cas des candidats non-retenus ne soit pas excessive au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées (recrutement potentiel). D'ailleurs, cette période de 10 mois en total n'est pas excessive non plus à la réalisation de la finalité traitée ultérieurement, à savoir soit pour répondre aux réclamations soit pour procéder à un recrutement de stagiaire en urgence suite à une défaillance.

Quant à la période de 50 ans prévue dans le cas des candidats retenus, il est indiqué qu'un nombre limité des données pourrait être envisagé, à savoir l'identité du stagiaire, la période de stage, les travaux effectués et l'appréciation du travail effectué pendant le stage. D'ailleurs, cette politique est adoptée par le Conseil dans le cas du traitement relatif à la procédure de sélection des stagiaires au Conseil². Le CEPD souligne en effet que la période de 50 ans ne semblerait pas excessive à l'égard de la finalité pour laquelle les données sont traitées ultérieurement, à savoir pour les besoins d'anciens stagiaires (délivrance des attestations) si seulement un nombre limité des données était conservé au lieu de la totalité des données collectées. Il est dès lors recommandé que cette politique de conservation de 50 ans ne soit appliquée que pour un certain nombre des données dans les délais les plus proches.

Le CEPD est satisfait que les données soient conservées de façon anonyme à des fins statistiques.

Le CEPD considère que la conservation des données pendant 7 ans pour des raisons financières est proportionnelle aux dispositions prévues dans le règlement (CE, Euratom), n° 2342/2002 de la Commission du 23/12/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³.

3.5. Transfert de données

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel

² Voir avis du CEPD du 12 juin 2007, dossier 2007-0217.

³ JO L 357 du 31/12/2002. Notamment, l'article 49 du règlement financier prévoit que *"Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives devraient si possible être supprimées lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire"* Cet alinéa a été ajouté à l'article 49 du règlement financier suite aux recommandations du CEPD faites dans son avis du 12 Décembre 2006 sur des propositions modifiant le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et ses modalités d'exécution (COM(2006) 213 final et SEC(2006) 866 final), JO C 94, 28.04.2007, p. 12 (voir articles 33-47 de l'avis).

entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Nous sommes d'abord dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution, notamment le Secteur Administration du Médiateur, le Chef du Département Juridique, le Chef du Département Administratif et Financier et les deux informaticiens du Médiateur. Il y a aussi un transfert interinstitutionnel, car l'ensemble des données est transféré à l'auditeur interne mis à disposition par le Parlement européen ainsi qu'à la Cour des Comptes pour l'audit financier. Il est évident que les transferts des données aux destinataires exposés sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence de chaque service et institution responsable. Il s'ensuit que ces transferts sont en conformité avec l'article 7.1 du règlement.

L'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Le CEPD recommande qu'il soit rappelé aux destinataires au sein du Médiateur et des autres institutions de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Le CEPD aimerait souligner qu'il peut lui-même également être considéré comme destinataire de données sur base du règlement 45/2001. Par exemple, sur base de l'article 33 (réclamations du personnel des Communautés) ou sur base de l'article 47 §2a, il dispose du droit d'obtenir de la part du responsable du traitement ou de l'institution ou de l'organe communautaire, l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires pour ses enquêtes.

3.6. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

L'article 10, paragraphe 6 du règlement dispose que "*le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement ou un organe communautaire*".

En l'espèce, les gestionnaires de l'application "Stages" se servent d'un numéro d'enregistrement qui est associé à la candidature dans la base des données "Stages" pour classer les dossiers papier (numéro porté dans l'encart prévu à cet effet sur le formulaire de candidature qui indique le mois de début de stage et de l'année). Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 10(6). L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le Médiateur peut traiter un numéro identifiant, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro d'enregistrement par le Médiateur est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le travail du traitement.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des

traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

En l'espèce, les personnes concernées peuvent à tout moment et par tout moyen, en contactant le Secteur Administration demander d'avoir accès à leur candidature, y compris à l'appréciation qui est faite de leur test pour les quelques candidats qui sont invités à en passer un. Le droit d'accès peut s'effectuer sur place ou par envoi sous forme postale ou électronique des pièces demandées.

Si le candidat souhaite modifier ou compléter le dossier qu'il a lui-même constitué, il peut le faire avant la date de clôture des candidatures, pour assurer une égalité de traitement entre les candidats. Les demandes de rectification des données envoyées après la date limite d'envoi de candidatures doivent être dûment motivées et elles sont examinées au cas par cas à l'exception des données relatives à l'identité du candidat.

Le CEPD reconnaît que la limitation apportée au droit de rectifier les données seulement avant la date limite d'envoi de candidatures est nécessaire pour protéger les droits et libertés d'autrui comme le prévoit l'article 20.1.c du règlement. Le CEPD souligne dans ce sens que la finalité de cette limitation est d'assurer une procédure équitable et des conditions objectives à tous les candidats.

Dès lors, le CEPD considère que les conditions de l'article 13 et de l'article 14 du règlement 45/2001 sont bien respectées.

3.8. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, car les personnes concernées remplissent elles-mêmes le formulaire de candidature et fournissent elles-mêmes leur CV et les autres documents requis afin qu'elles puissent effectuer un stage au sein du Médiateur.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des données sont collectées auprès des responsables du Secteur Administration et du Département Juridique afin de pouvoir faire la sélection des stagiaires potentiels.

Pour mémoire, il est indiqué que les règles de stage ainsi que le formulaire d'inscription sont disponibles sur le site internet du Médiateur ou peuvent être envoyées par voie postale sur simple demande. Les dispositions relatives au traitement des données personnelles figurent sous l'article 5 des règles de stage.

Il est important de souligner que ces informations indiquées ne sont pas pertinentes à l'égard du droit à l'information évoqué dans les articles 11 et 12 du règlement. Les personnes concernées doivent être informées de tous les éléments énumérés dans lesdits articles (identité du responsable du traitement, finalité, destinataires du traitement etc.) avant de remplir le formulaire de candidature.

Dès lors, le CEPD recommande que l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement 45/2001, tant obligatoires que facultatives, car ces dernières assurent un traitement loyal et n'impliquent aucun effort supplémentaire pour le responsable du traitement, soit l'objet d'une note qui doit être affichée sur le site internet du Médiateur.

3.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement n° 45/2001, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Après avoir procédé à un examen approfondi des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement n° 45/2001.

Conclusion:

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Médiateur :

- reconsidère la collecte des données relatives aux loisirs ou au moins qu'il indique le caractère facultatif de l'information relative aux loisirs à côté de la rubrique "*any hobbies*" de la demande de candidature.
- applique sa politique de conservation de 50 ans, pour les candidats retenus, seulement pour un nombre limité des données dans les délais les plus proches.
- rappelle aux destinataires au sein du Médiateur et des autres institutions de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.
- s'assure que l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement 45/2001, tant obligatoires que facultatives, soit l'objet d'une note qui doit être affichée sur le site internet du Médiateur.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2007

(signé)

Peter HUSTINX
Le Contrôleur